

Dossier

Mise en œuvre du CPF : premier bilan

Le CNEFOP vient de publier son premier rapport « sur la mise en œuvre du CPF et du CEP ». Il pointe, en les explicitant, les principales difficultés rencontrées dans le déploiement de ces nouveaux droits issus de la loi du 5 mars 2014 et propose des pistes d'amélioration. Zoom sur les points-clés du rapport, volet Compte personnel de formation (CPF).

Une ambition majeure

« *Le CPF a concentré, tout au long de l'année 2015, toutes les attentes et tous les scepticismes des acteurs et des observateurs* » tout simplement parce qu'il est « *porteur d'une ambition complexe à mettre en œuvre* » : doter les individus d'un droit personnel leur permettant d'accéder aux formations qualifiantes les plus reconnues par les entreprises. D'où un dispositif qui « *reste lourd à manier mais [dont] les effets vertueux sont loin d'être négligeables* » (nouvelles offres de services des OPCA, développement du dialogue social, dynamisation des politiques de certification et de qualité des formations...) et apparaît comme un « *accélérateur de réformes* », annonciateur des évolutions à venir qui devraient prendre la forme du CPA (voir au verso).

À la recherche du bon équilibre

Reste, souligne le CNEFOP, à « *trouver le bon équilibre* » afin d'optimiser le déploiement du CPF.

Parmi ses propositions :

▲ Simplifier l'élaboration des listes de certifications éligibles au dispositif et mettre en regard de ces listes, l'offre de formation mobilisable ;

▲ Poursuivre l'évolution du Système d'information (SI) du CPF qui, s'il a connu des améliorations en continu tout au long de 2015, gagnerait encore en efficacité via sa connexion à un site national incluant l'ensemble des informations sur l'offre de certifications et de formation, la possibilité

donnée à tous de monter des dossiers multi-abondements ou encore le développement d'une plateforme de gestion des entrées et des sorties de formation... ;

▲ Améliorer l'accessibilité de l'offre de certification.

Autre préconisation : clarifier les conditions de mise en œuvre du CPF des personnes qui cumulent les statuts de salarié et de demandeur d'emploi.

➤ **Aller + loin :** [Rapport sur la mise en œuvre du CPF et du CEP](#)

Les chiffres 2015

▲ **4,263 millions** de visites sur le site moncompteformation.gouv.fr

▲ **2,5 millions** de titulaires ayant activé leur compte

▲ **359 000** dossiers de formation créés, dont **212 000** validés

▲ **79 %** de demandeurs d'emploi parmi les bénéficiaires, **21 %** de salariés

TOP 5 DES FORMATIONS FINANCÉES

Demandeurs d'emploi

- 1 Socle de connaissances et de compétences (CléA)
- 2 Stage de préparation à l'installation
- 3 Diplôme d'État d'aide-soignant
- 4 Titre professionnel cariste d'entrepôt
- 5 Tests TOEIC

91,5%
des dossiers abondés
(financement du FPSPP, auquel s'ajoutent dans une moindre proportion des abondements Régions et Pôle emploi)

91,4%
des formations en présentiel

5,3%
mixtes

Salariés

- 1 Langues (Tests TOEIC et BULATS)
- 2 Accompagnement VAE
- 4 Passeport de compétences informatique européen (PCIE)
- 5 Socle de connaissances et de compétences (CléA)

38%
des dossiers abondés
(principalement pour les salariés les moins qualifiés)

76,1%
des formations en présentiel

20,8%
à distance et mixtes

FONCTION PUBLIQUE, PROFESSIONS LIBERALES...

Projet de loi Travail : les conditions de mise en œuvre du CPF pour les actifs, autres que salariés ou demandeurs d'emploi, sont à l'étude.

Vers le CPA...

Annoncé par la loi « Rebsamen » du 17 août 2015, le Compte personnel d'activité (CPA) est inscrit à l'ordre du jour des travaux parlementaires du mois de mai 2016, conduits dans le cadre du projet de loi Travail.

Le principe : un « coffre-fort » numérique et personnel de droits sociaux mobilisables par chacun, tout au long de son parcours de vie. Quels droits ? *A priori*, ceux liés au CPF et au Compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P). Peut-être aussi les droits inscrits dans le Compte engagement citoyen (CEC) dont la création, encore en discussion, permettrait aux bénévoles et aux volontaires de recenser leurs activités citoyennes, notamment pour acquérir des heures sur le CPF. Aucune décision n'est arrêtée. Mais dans son rapport, le CNEFOP met en avant la nécessité de « *coordonner très finement les conduites de projet CPA, CPF et CEP* » notamment par le renforcement de la mise en réseau des acteurs emploi/formation/orientation.

VERSION 5

Depuis le 4 mai 2016, la 5^e version de la Liste nationale interprofessionnelle (LNI) est en ligne sur le site moncompteformation.gouv.fr

Qualité de l'offre de formation : une première liste de 10 certifications et labels publiée par le CNEFOP

Chargé de recenser les certifications et labels conformes aux critères « qualité » définis par le décret du 30 juin 2015 (voir Info OF de mars 2016), le CNEFOP - Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles - a rendu public, le 7 juin, une première liste officielle.

10 labels et certifications y figurent : 5 généralistes et 5 spécialisés. La détention par les prestataires de formation de l'un de ces labels ou certifications facilitera leur référencement, à compter du 1^{er} janvier 2017, auprès des organismes financeurs, notamment les OPCA.

À noter - Cette première liste a vocation à être complétée au fur et à mesure de l'examen par le CNEFOPc des dossiers reçus. Trois dossiers sont d'ailleurs encore en cours d'instruction. La liste devrait donc être enrichie dans les prochaines semaines. Nous reviendrons en détails, dans le prochain numéro de l'INFO OF, sur la qualité de l'offre de formation.

Pour faire une demande d'inscription sur la liste des certifications et labels qualité, [téléchargez le dossier](#).

Brèves

FORMATION

DU CÔTÉ DES TRIBUNAUX

Article L 6354-1 du code du travail : « *En cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation, l'organisme prestataire rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait* ». Un organisme de formation conteste l'application de cet article au motif que, même si des stagiaires ont été absents lors de la formation, celle-ci a entièrement été réalisée. Dans sa [décision du 4 janvier 2016](#), la Cour administrative d'appel de Bordeaux rejette l'argument : tenus par une obligation de moyens, les prestataires ne peuvent prétendre qu'au paiement des seules « heures-stagiaires » - telles que prévues par la convention de formation conclue - et effectivement réalisées.

À VENIR

La revalorisation des salaires minima conventionnels

L'avenant du 10 mars 2016 à la Convention collective des organismes de formation revalorise de 1 % à 3 % les salaires minima de la branche. Une revalorisation à opérer, avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2016, sous réserve de la publication de l'arrêté d'extension de l'avenant (annoncée dans le courant de l'été).

CERTIFICATION

1, 2, 3 CQP

L'offre de certifications accessibles aux professionnels de la formation s'enrichit. Petite chronologie :

2006 : création du CQP « formateur-consultant ». Inscrit au RNCP (Répertoire national des certifications professionnelles) depuis 2008, ce Certificat de qualification professionnelle (CQP) permet de valoriser les différentes compétences du formateur : compétences commerciales et de communication, compétences en matière d'ingénierie de formation et de management des ressources. [En savoir +](#)

2016 : étendu par un [arrêté ministériel du 7 avril, l'accord du 15 juin 2015](#) créant le CQP « assistant(e) de formation » sera accessible notamment par la VAE. Son inscription au RNCP est en cours. [En savoir +](#)

En projet : le CQP « conseiller commercial en formation ».

LE NOUVEAU CODE DE LA CONSOMMATION : C'EST POUR BIENTÔT

Créé par l'[ordonnance du 14 mars 2016](#), le nouveau code de la consommation entre en vigueur le 1^{er} juillet prochain. Son objectif : donner aux professionnels une meilleure lisibilité de leurs obligations vis-à-vis du consommateur, lequel est pour la première fois défini comme « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole* ». L'organisme de formation doit donc être vigilant et respecter à la fois les obligations du code du travail et celles du code de la consommation. Exemples :

- prohibition des publicités trompeuses (code de la consommation) et interdiction de faire du numéro de déclaration d'activité un argument publicitaire (code du travail),
- obligation d'information préalable des stagiaires (code du travail) et obligation de bonne foi et de transparence de l'information (code de la consommation),
- conclusion d'un contrat de formation professionnelle avec la personne qui entreprend une formation à ses frais, incluant un délai de rétraction de 10 jours (code du travail) et interdiction des clauses abusives et délai de rétraction porté à 14 jours lorsque le contrat est conclu à distance ou hors établissement (code de la consommation).

POUR EN SAVOIR PLUS

sur l'actualité AGEFOS PME CENTRE-VAL DE LOIRE :

agefos-pme-centrevaldeloire.com



Suivez-nous sur twitter
@AGEFOSPME